

ARRÊTÉ N° 2025-051-DDT du 11 mars 2025

Autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur gibier non tiré sur le territoire des ACCA d'ANTIGNAC, APCHON, AUZERS, CHAMPS-SUR-TARENTEINE, COLLANDRES, CONDAT, LANOBRE, MENET, MONTBOUDIF, RIOM-ES-MONTAGNES, ST-AMANDIN, ST-ETIENNE-DE-CHOMEIL, SAUVAT, TRIZAC et VALETTE

Le Préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.420-3,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié par l'arrêté du 15 novembre 2006, fixant certaines conditions de réalisation des concours des chiens de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2024-1948 du 11 novembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal, et l'arrêté n°2025-037-DDT du 25 février 2025 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par monsieur Guillaume TISSANDIER, organisateur du concours,

VU la déclaration de monsieur TISSANDIER, attestant avoir obtenu l'accord des présidents des ACCA concernées pour l'organisation d'un concours de chiens courants sur leur territoire,

VU l'avis de la Fédération des Chasseurs du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Monsieur Guillaume TISSANDIER, demeurant à 4, chemin des Amandèches – 15270 RIOM-ES-MONTAGNES est autorisé à organiser un concours de chiens courants sur gibier non tiré (sanglier).

Cette autorisation est valable les 29 et 30 mars 2025.

ARTICLE 2 – Ce concours aura lieu sur les territoires des ACCA d'Antignac, Apchon, Auzers, Champs-sur-tarentaine, Collandres, Condat, Lanobre, Menet, Montboudif, Riom-es-montagnes, St-Amandin, St-Etienne-de-Chomeil, Sauvât, Trizac et Valette

ARTICLE 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément à l'article L.422.27 du code de l'environnement, l'accès aux réserves de chasse est interdit. Le concours se déroulera exclusivement sur les territoires de chasse dont l'organisateur détient l'autorisation du détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 4 : Pour ces opérations, l'usage d'un fusil de chasse est interdit

ARTICLE 5 : Quinze jours avant la tenue de la manifestation, l'organisateur devra transmettre à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de l'emploi, travail, de la solidarité, et de la protection des populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent et trente jours avant la désignation du

vétérinaire. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

ARTICLE 6 – Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires et aux présidents des ACCA des communes concernées et au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 7– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Aurillac, le 11 mars 2025
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service environnement
forêt, risques naturels



Florence DEVILLE